

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

0087
DECISION N° _____/DIRCAB/PM

du 01 JUL 2019

Portant création d'un Comité
Technique du Registre Social Unifié des
bénéficiaires et potentiels bénéficiaires
de protection sociale au Niger

LE DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le Décret n° 2011-443bis/PRN/MP/PFUPE du 16 septembre 2011, portant adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) ;
- Vu l'Accord-cadre entre l'Etat du Niger et les donateurs relatifs au renforcement du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires (DNPGCA) ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n° 2016-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le Décret n° 2019-194/PRN/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu l'Arrêté n° 0183/PM du 17 octobre 2017, portant réorganisation du Dispositif National de Prévention et Gestion des Crises Alimentaires (DNPGCA) ;
- Vu l'Arrêté n° 0112/PM/CAB/DNPGCA du 11 juillet 2018, portant création du Comité de Pilotage du Registre Social Unifié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires, un Comité Technique du Registre Social Unifié (RSU) des bénéficiaires et bénéficiaires potentiels de Protection Sociale.

Article 2 : Le Comité Technique du Registre Social Unifié des bénéficiaires de Protection Sociale a pour mission, en collaboration avec l'Unité Technique du RSU, d'alimenter les décisions du Comité de Pilotage et d'exécuter toutes missions à lui confiées par le Comité de Pilotage dans le cadre de la mise en place du RSU.

A cet effet, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et la validation de la feuille de route, du plan d'actions, ainsi que de l'architecture technique du RSU, proposée par l'Unité Technique RSU et à la planification des ressources nécessaires pour son opérationnalisation ;
- contribuer au choix et à la conception des outils pour le développement, la maintenance et l'exploitation du RSU et veiller à la fiabilité, qualité et la cohérence des données ;
- amender et adopter les outils d'échange de données entre les acteurs et le RSU en respectant le protocole standard pour la protection des données à caractère personnel ;
- veiller à la bonne application des protocoles d'échange des données avec le RSU ;
- alimenter le comité de pilotage en informations en vue de prendre des décisions sur les aspects techniques et les grandes orientations du RSU ;
- aider à définir les protocoles d'échange d'information entre les acteurs et le RSU ;
- veiller au respect des recommandations du comité de pilotage et des délais de réalisation des plans d'action.

Article 3 : Le Comité Technique du Registre Social Unifié est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Le Secrétaire Permanent du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires ou son représentant
- **1^{er} Vice-Président :** Le Directeur Général de la Protection Sociale au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ou son représentant
- **2^e Vice-Président :** Directeur Général de l'Action Sociale et de la Promotion de la Solidarité au Ministère de la Population ou son représentant
- **Rapporteurs :**
 - Le Responsable de l'Unité Technique du Registre Social Unifié (RSU) et son Equipe ;
 - Le représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale ;
 - Le représentant du Ministère de la Population.
- **Membres :**
 - Un représentant du Ministère de la Santé Publique ;
 - Un représentant du Ministère du Plan ;
 - Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - Un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et Protection de l'Enfant ;
 - Un représentant du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;
 - Un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine, et du Développement Durable ;
 - Un représentant de la Direction des ONG au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Un représentant du Haut-Commissariat à l'Initiative 3N ;
 - Un représentant de l'Institut National de la Statistique (INS) ;
 - Le Directeur de la Communication du DNP-GCA ;
 - Le Chargé de la gestion de la base de données, analyse et consolidation à la Direction du Suivi-Evaluation du DNP-GCA ;
 - Les responsables en charge de la gestion des bases de données des structures suivantes :
 - ✓ la Cellule Filets Sociaux (CFS),
 - ✓ la Cellule Crises Alimentaires (CCA)
 - ✓ le Système Alerte Précoce (SAP) (Responsable du département statistique et Informatique),

- ✓ le Projet Filets Sociaux (Responsable de la Cellule Informatique),
- ✓ la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS),
- ✓ l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI),
- ✓ l'Etat Civil (Ministère en charge de l'Intérieur),
- ✓ la Direction Générale de la Protection Civile (Ministère en charge de l'Intérieur),
- Un Représentant de la société civile (PROTECSO) ;
- Des représentants des acteurs impliqués dans le processus, alimentant et utilisant le RSU (ONG, Agences du système des Nations Unies) ;
- Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) intervenant dans le domaine humanitaire ;
- Un représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du secteur de la Protection Sociale.

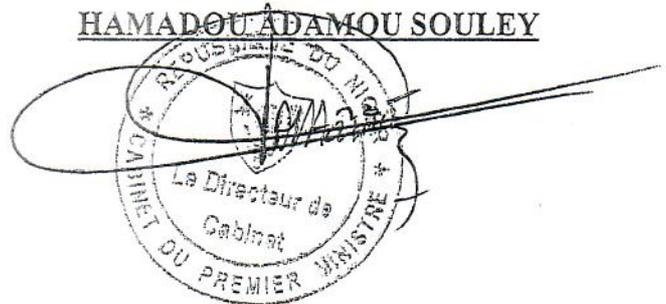
Article 4 : Le Comité Technique du RSU se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire en cas de besoin. Les réunions sont préparées par l'Unité Technique du RSU.

Article 5 : Le Comité Technique du Registre Social Unifié, peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 6 : La prise en charge du fonctionnement du Comité Technique du Registre Social Unifié est assurée par le budget prévu à cet effet.

Article 7 : La présente décision sera diffusée et communiquée partout où besoin sera.

HAMADOU ADAMO SOULEY



Ampliations :

PM
 CAB/PRN
 SE/DNPGCA
 Membres
 Tous Ministères
 Tous PTF
 DOC/CAB/PM
 JO